



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

**Deuxième réunion des Parties à l'Accord de la FAO de 2009
relatif aux mesures du ressort de l'État du port**

Santiago (Chili), 3-6 juin 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES PARTIES¹

Les Parties sont invitées à:

Examiner le projet de règlement intérieur des réunions des Parties, en vue de l'adopter.

¹ Le présent document est sans préjudice des opinions des Parties ni de leur interprétation de l'Accord et du droit international, ni des décisions relatives à la mise en œuvre de l'Accord.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

I. GÉNÉRALITÉS

1. L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («l'Accord») a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session², en vertu du paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation.
2. L'Accord a été conclu en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et s'inscrit par conséquent dans le cadre de l'Organisation.
3. À leur première réunion, tenue à Oslo (Norvège) du 29 au 31 mai 2017, les Parties à l'Accord ont demandé au Secrétariat de rédiger un projet de règlement intérieur des réunions des Parties et d'éventuels groupes de travail subsidiaires, en se fondant sur le Règlement général de l'Organisation et les articles pertinents du Règlement intérieur du Comité des pêches.

II. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

4. Comme demandé par les Parties, le Secrétariat a établi et distribué auprès d'elles un premier projet de règlement intérieur, le 10 avril 2019, en les invitant à formuler des observations. Il a ensuite révisé le projet sur la base des observations et propositions reçues³, selon qu'il convenait. On trouvera à l'annexe 1 ci-après le projet de règlement intérieur révisé établi par le Secrétariat, que les Parties sont invitées à examiner à leur réunion. L'ensemble des changements proposés par rapport au premier projet sont rassemblés dans le document publié sous la cote PSMA/2019/Inf.9.
5. Le projet de règlement intérieur a été établi principalement sur la base des dispositions du Règlement général de l'Organisation (le «Règlement général»)⁴ et il tient compte des principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif (les «Principes et procédures»)⁵.
6. En outre, le projet de règlement intérieur tient compte des règles et usages des organes statutaires et des accords adoptés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Conformément aux dispositions du paragraphe 35 des Principes et procédures, le règlement intérieur doit être compatible avec l'Accord ou avec l'Acte constitutif de l'Organisation.
7. Le projet de règlement intérieur comporte différents points concernant les réunions des Parties et les groupes de travail subsidiaires: i) élection du président, du premier vice-président et des vice-présidents; ii) procédures relatives à la conduite des réunions; iii) décisions; iv) quorum; v) langues; vi) rapports; vii) participation d'observateurs; viii) application du Règlement général.

² FAO, 2009. Résolution 12/2009 de la Conférence de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/3/K6302f/K6302f01.htm#Resolution12>

³ Trois Parties ont présenté des observations et des propositions: les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Norvège.

⁴ FAO, 2017. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volumes I et II, édition 2017. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-mp046f.pdf>.

⁵ FAO, 2017. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volume II, partie O.

III. SUITE QUE LES PARTIES SONT INVITÉES À DONNER

8. Les Parties sont invitées à examiner le projet de règlement intérieur des réunions des Parties, en vue de l'adopter.

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES PARTIES

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Règlement intérieur:

on entend par «Accord» l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

on entend par «Règlement général de l'Organisation» le Règlement général de la FAO;

on entend par «Principes et procédures» les principes et procédures qui régissent les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif de la FAO, et les commissions et comités établies au titre de l'article VI de l'Acte constitutif⁶;

on entend par «membres du bureau» le président, le premier vice-président et le vice-président;

on entend par «Parties» les Parties à l'Accord;

on entend par «réunion ordinaire» une réunion des Parties convoquée en application de l'article 5.1;

on entend par «représentants» les délégués, les suppléants, et autres personnes désignées par une Partie pour la représenter durant une réunion des Parties;

on entend par «réunion extraordinaire» une réunion des Parties convoquée en application de l'article 5.2.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les réunions des Parties à l'Accord.

2.2 À moins que les Parties n'en décident autrement, le présent Règlement intérieur s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux groupes de travail créés par les Parties en vertu de l'Accord.

⁶ FAO. 2017. Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Volume II, parties I, K et M.

Article 3 – Présidence et vice-présidence

3.1 La Réunion des Parties élit parmi les représentants un président, un premier vice-président et un nombre maximum de cinq vice-présidents, qui constituent le bureau entre les réunions et durant les réunions. Lorsqu'elle élit les membres du bureau, la Réunion des Parties tient dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et du fait qu'il est souhaitable d'assurer une rotation de ces charges entre les régions géographiques. Le premier vice-président est issu d'une région de la FAO autre que celle du président.

3.2 Les Parties peuvent aussi élire parmi les représentants un rapporteur et tout autre membre du bureau qu'elles jugeraient nécessaire au bon déroulement des réunions.

3.3 Le membre du bureau qui préside une réunion ne peut pas exercer en même temps ses droits de représentant.

3.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 3.8, si le président, le premier vice-président ou l'un des vice-présidents est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, la Partie dont il est issu peut désigner un suppléant.

3.5 Les mandats du président, du premier vice-président et des vice-présidents prennent effet à la fin de la réunion à laquelle ils sont élus.

3.6 Le président, le premier vice-président et les vice-présidents servent en tant que membres du bureau de la réunion ordinaire et de toute réunion extraordinaire tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des directives au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la conduite des réunions des Parties. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à la fin de chaque réunion ordinaire.

3.7 Le président préside toutes les réunions des Parties, sauf lors des élections à la présidence. À moins que les Parties n'en décident autrement, le président exerce toute autre fonction qui serait de nature à faciliter le travail du Secrétariat.

3.8 Le président, s'il est temporairement absent d'une réunion ou d'une partie de celle-ci, ou s'il se trouve dans l'incapacité temporaire de s'acquitter de ses fonctions entre deux réunions, désigne le premier vice-président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, pour le remplacer. Lorsqu'ils font fonction de président, le premier vice-président et les vice-présidents ont les mêmes pouvoirs et s'acquittent des mêmes fonctions que le président.

3.9 Si le président, le premier vice-président ou l'un des vice-présidents démissionne ou se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, la Partie dont il est issu désigne un autre représentant pour le remplacer jusqu'au terme de son mandat.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la FAO s'acquitte des responsabilités de secrétariat. À ce titre, il remplit les fonctions décrites dans l'Accord ou dans le présent Règlement intérieur et apporte un appui aux travaux du bureau, au rapporteur et à tout autre membre du bureau élu par les Parties pour remplir des fonctions spécifiques.

Article 5 – Réunions

5.1 En plus de la réunion des Parties convoquée conformément à l'article 24.2 de l'Accord, les Parties tiennent des réunions ordinaires tous les deux ans afin de guider la bonne application de l'Accord. Un examen et une évaluation de l'efficacité de l'Accord dans la réalisation de son objectif ont lieu lors des réunions ordinaires, à une fréquence qui est décidée par les Parties.

5.2 Des réunions extraordinaires des Parties sont convoquées lorsque les Parties le jugent nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que cette demande reçoive l'appui d'une majorité des Parties. Les réunions extraordinaires convoquées à la demande d'une Partie se tiennent dans un délai de six mois après que la demande a reçu le soutien d'une majorité des Parties.

5.3 Les réunions des Parties sont convoquées par le président, en consultation avec le bureau, le Directeur général de la FAO et le Secrétariat.

5.4 La date et le lieu de chaque réunion des Parties sont communiqués à toutes les Parties et aux observateurs douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

5.5 Chaque Partie et chaque observateur remet au Secrétariat les pouvoirs de ses représentants et lui communique le nom des membres de sa délégation avant l'ouverture de chaque réunion des Parties.

5.6 Le Secrétariat peut, avec l'accord du bureau, inviter des experts aux réunions des Parties.

Article 6 – Ordre du jour et documentation

6.1 Le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire des réunions en consultation avec le bureau.

6.2 Toute Partie peut demander au Secrétariat, directement ou par l'intermédiaire du bureau, d'inscrire des questions spécifiques à l'ordre du jour provisoire d'une réunion avant que celui-ci soit distribué aux Parties ainsi qu'aux observateurs invités à participer à la réunion.

6.3 L'ordre du jour provisoire est distribué par le Secrétariat aux Parties ainsi qu'aux observateurs invités à participer à la réunion douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la réunion, dans le cas des réunions ordinaires, et huit (8) semaines au moins avant l'ouverture de la réunion, dans le cas des réunions extraordinaires.

6.4 Toute Partie peut, avant l'ouverture de la réunion, proposer l'inscription de questions spécifiques à l'ordre du jour provisoire. Celles-ci sont distribuées par le Secrétariat à toutes les Parties ainsi qu'aux observateurs invités à participer à la réunion, une (1) semaine avant l'ouverture de celle-ci. Toute Partie peut aussi proposer d'inscrire, avant l'adoption de l'ordre du jour, toute autre question qu'elle jugerait pertinente.

6.5 Après adoption de l'ordre du jour d'une réunion, les Parties peuvent décider de le modifier en supprimant, ajoutant ou modifiant un point quelconque.

6.6 Le Secrétariat met à la disposition des Parties, ainsi que des observateurs invités à participer à la réunion, les documents qui seront soumis lors de la réunion, ce en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause six (6) semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

6.7 Les documents que le Secrétariat doit fournir pour les réunions des Parties comprennent les documents de travail des réunions.

6.8 Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour ou à des modifications à y apporter qui sont faites pendant une réunion quelconque des Parties sont présentées par écrit et remises au président, qui en fait distribuer des exemplaires aux représentants présents à la réunion.

6.9 Les documents destinés aux réunions des Parties sont publiés en tant que documents des Parties à l'Accord.

Article 7 – Décisions

7.1 À toute réunion des Parties, le quorum est constitué, aux fins de la prise de décision, par la présence de représentants d'une majorité des Parties.

7.2 Toutes les décisions des Parties sont prises par consensus, à moins que les Parties n'en décident autrement.

7.3 Lorsque les Parties décident de mettre une décision aux voix, le vote a lieu conformément aux dispositions du Règlement général de l'Organisation et compte tenu des Principes et procédures.

Article 8 – Observateurs

8.1 À moins que les Parties n'en décident autrement, le Secrétariat informe de la tenue d'une réunion des Parties, quelle qu'elle soit, douze (12) semaines au moins avant l'ouverture de la réunion, tous les États non-parties et les observateurs ayant participé à la session la plus récente du Comité des pêches de la FAO, de manière qu'ils indiquent s'ils souhaitent être représentés à la réunion comme observateurs. Ces observateurs peuvent participer à la réunion mais ne peuvent participer aux décisions.

8.2 Avant l'ouverture d'une réunion des Parties, le Secrétariat distribue la liste des observateurs qui ont fait part de leur intention d'être représentés à la réunion.

Article 9 – Comptes rendus et rapports

9.1 À chaque réunion, les Parties approuvent un rapport dans lequel figurent les décisions prises et les avis et recommandations formulés. Les Parties peuvent décider de faire établir, pour leur propre usage, tout autre compte rendu qui pourrait leur être utile.

9.2 Sauf si les Parties en décident autrement, les rapports des réunions des Parties sont établis dans les six langues des Nations Unies.

9.3 Les rapports des réunions des Parties sont distribués par le Secrétariat dans un délai de soixante (60) jours après leur approbation, à toutes les Parties et aux observateurs qui étaient représentés à la réunion, ainsi qu'au Directeur général de la FAO, et sont rendus publics.

Article 10 – Groupes de travail

10.1 Outre le groupe de travail *ad hoc* créé en vertu de l'article 21 6) de l'Accord, les Parties peuvent établir tout groupe de travail qu'elles jugeront nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

10.2 La création et le fonctionnement de tous les groupes de travail sont subordonnés aux fonds disponibles au titre de la mise en œuvre de l'Accord. Lorsque les dépenses y afférentes doivent être supportées par la FAO, il appartient au Directeur général de l'Organisation de déterminer si des fonds sont disponibles.

10.3 Avant de prendre toute décision relative à la création d'un groupe de travail et susceptible d'entraîner des dépenses qui seraient supportées par la FAO, les Parties sont saisies d'un rapport émanant du Secrétariat ou du Directeur général de la FAO, selon qu'il convient, sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée.

10.4 La composition, le mandat et l'organisation des travaux des groupes de travail sont déterminés par les Parties.

Article 11 – Dépenses

11.1 Les dépenses encourues par les représentants des Parties, les membres du bureau et les observateurs en raison de leur participation à des réunions des Parties ou des groupes de travail sont à la charge de leurs gouvernements et organisations respectifs.

11.2 Des dispositions sont prises à l'appui de la participation des Parties qui sont des pays en développement aux réunions des Parties et des groupes de travail, conformément à l'article 21 de l'Accord.

11.3 Lorsque les Parties sont convenues d'accepter l'offre d'une Partie qui se propose d'accueillir une réunion, cette partie prend à sa charge les dépenses y afférentes.

11.4 Les opérations financières, quelles qu'elles soient, des réunions des Parties et des groupes de travail sont régies par les dispositions applicables du Règlement financier. [En l'absence d'un règlement financier convenu par les Parties, celui de la FAO s'applique.]

11.5 Si les recommandations et décisions des Parties ont des incidences sur les politiques ou programmes ou sur les finances de la FAO, le Secrétariat, par l'intermédiaire du Directeur général de la FAO, les porte à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation pour que ces organes décident des suites à donner.

Article 12 – Langues

12.1 [Sauf si les Parties en décident autrement,] les langues des réunions des Parties sont les six langues des Nations Unies.

12.2 Tout représentant utilisant une autre langue que celles visées à l'article 12.1 supporte les coûts de l'interprétation dans cette langue.

Article 13 – Modification du Règlement

Les Parties peuvent adopter, par consensus, des amendements au présent Règlement. L'examen des propositions d'amendement est soumis à l'article 6 et les documents relatifs à ces propositions doivent être distribués selon les dispositions de l'article 6, avant leur examen par les Parties.

Article 14 – Primauté de l'Accord

En cas de conflit entre une disposition quelconque du présent Règlement et une disposition de l'Accord, celle de l'Accord prévaut.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par les Parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.